

DECISION N°2023.06.103 D

Objet : Marché subséquent n°7 de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des quais de bus – Avenant n°1.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 23 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.08.35 A du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Françoise QUENARDEL, Vice-présidente en charge de la mobilité y compris pour les décisions de passation des marchés correspondants d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à cinq pour cent (5%) lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et notamment le compte 2315-815-9000 ;

Vu l'accord-cadre mono attributaire n°S200062 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des quais de bus conclu le 16 février 2021 avec la société NB INFRA ;

Vu le marché subséquent n°S230028 de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des quais de bus n° 51 (Chabrillan est-ouest) n°52 (Chabrillan ouest-est) n°53 (route de Dieulefit est-ouest) n°54 (route de Dieulefit ouest-est) conclu le 10 mars 2023 avec la société NB INFRA ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le marché subséquent susvisé a été conclu pour un forfait provisoire de rémunération de 5 100,00 € H.T. qui résulte d'un taux de rémunération de 6,00% appliqué à une part affectée aux travaux de 85 000,00 € H.T. ;
- Qu'à l'issue des études d'avant-projet, le maître d'œuvre propose un coût prévisionnel de travaux de 81 372,03 € H.T. ;

- Qu'il convient d'établir un avenant n°1 à ce marché subséquent pour arrêter le coût prévisionnel des travaux, fixer le taux de rémunération et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre qui en résulte ;

Le PRESIDENT,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société N.B. INFRA, ayant son siège social situé 699, chemin de Faverand à MAZAN (84380), un avenant n°1 au marché subséquent n°S230028 de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des quais de bus n°51, 52, 53, et 54.

Article 2° - Le forfait définitif de rémunération est de 4 882,32 € H.T. soit 5 858,78 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00%) qui résulte d'un taux de rémunération de 6% appliqué à un coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à l'issue des études d'avant-projet de 81 372,03 € H.T. soit 97 646,44 € T.T.C..

Article 3° Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 2315-815-9000.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 6 JUL. 2023

Le Président,



**Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée**

Françoise QUENARDEL